

Québec-Transplant	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de Québec-Transplant (CSN) AM-1002-6593
Service ambulancier de La Baie inc.	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-6235
Services ambulanciers Pabok inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-2000-6279
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière ltée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-2000-6561

8. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) AQ-1004-8117
---	---

45259

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que six membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, monsieur Michel Paré était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'après consultation des associations d'entrepreneurs, monsieur François-Mario Lessard, directeur des relations du travail, Association de la construction du Québec, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat prenant fin le 9 mars 2007, en remplacement de monsieur Michel Paré;

QUE monsieur Lessard reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Lessard soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45260